

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Évapur

ZI de Metzange
1 boucle du carreau de la Mine
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_EVAPUR_2022-10-20_RAPVI-AN-TTR_CPB_24194
Code AIOT : 0006206489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2022 dans l'établissement Évapur implanté ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 3 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action collective 2022 sur la fiabilité et la performance des centres de tri-transit-regroupement (TTR) de déchets. Elle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Évapur
- ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006206489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Évapur est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-365 du 26 septembre 2007 modifié à exploiter un centre de valorisation de sous-produits d'assainissement et une station de lavage des citernes routières sur la zone industrielle de Metzange à Thionville.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets entrants et sortants
- procédure de gestion des anomalies
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des risques	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 8.10 partiel	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 6.1.2	/	Sans objet
2	Procédure d'admission	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007,, article 6.1.5	/	Sans objet
3	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 6.1.4 partiel	/	Sans objet
4	Provenance géographique des déchets	Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007, article 6.1.1 partiel	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 1 à 5	/	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 8.9	/	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 8.10 partiel	/	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 8.16 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la réception des moyens de défense incendie en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Suite à la visite d'inspection, il a sollicité à ce sujet les services compétents le 14 octobre 2022 (point de contrôle n°7).

Compte tenu des constats réalisés et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure dans l'immédiat. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir ces justificatifs sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 6.1.2
Thème(s) : Autre, Flux annuels autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de déchets maximales autorisées sont les suivantes : - déchets sableux : 60 tonnes/jour soit 15 000 tonnes par an ; - déchets gras : 100 tonnes/jour soit 25 000 tonnes par an ; - déchets hydrocarburés : 60 tonnes/jour soit 15 000 tonnes par an ; - boues et matières de vidange : 5 000 tonnes par an. Exceptionnellement la quantité journalière autorisée sera de 1 000 tonnes.
Constats : L'inspection a relevé les tonnages en déchets reçus suivants en 2021 : - Déchets sableux (déchets minéraux) : 7 340 tonnes - Déchets organiques (déchets gras et matières de vidange) : 14 549 tonnes - Déchets hydrocarburés : 14 902 tonnes Soit un total de 36 791 tonnes. Les tonnages recensés sont donc inférieurs par typologie aux quantités maximales autorisées.
Observations : Les déchets traités par la société Évapur sont tous liquides : ils contiennent donc une part importante d'eau (90% d'eau en moyenne). L'inspection a noté la part valorisée par typologie de déchets : - Déchets sableux : 4 621 tonnes valorisées dans les travaux publics (63%) - Déchets gras et matières de vidange : 2 213 tonnes en boues de compostage (15%) - Déchets hydrocarburés : 2 442 tonnes valorisées en cimenterie directement ou indirectement via un centre de raffinement (16%)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 6.1.5
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie la provenance des déchets ; - s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent ; - renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 6.1.4 du présent titre ; - conserve les certificats d'acceptation préalable de déchets d'installations classées et d'installations Nucléaires de Base.
Constats : Avant d'être accueillis sur le site d'Évapour, les déchets font l'objet d'un processus d'acceptation formalisé détaillé à l'inspection et présenté en annexe au présent rapport (confidentielle à la demande de l'exploitant). L'inspection a constaté que cette procédure était affichée dans le local de l'agent chargé d'enregistrer les admissions et les départs. L'agent y a d'ailleurs fait référence lorsqu'il a été interrogé sur les modalités d'acceptation mises en œuvre. L'agent d'accueil effectue également un contrôle visuel et organoleptique qui lui permet de détecter une éventuelle non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 6.1.4 partiel
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place une procédure spécifiant d'une part, les critères qu'il retient pour juger de l'acceptabilité des déchets qui lui sont présentés et, d'autre part, les modalités de contrôle mis en place pour s'assurer de la conformité des déchets entrants vis-à-vis des critères d'acceptation retenus.
Constats : L'exploitant a détaillé à l'inspection la procédure d'acceptation (Cf. point de contrôle n°2). L'inspection a interrogé l'agent chargé de la réception. Celui-ci a rappelé la démarche qui est affichée dans son local et a présenté le registre des anomalies/refus des 3 dernières années : - aucun(e) en 2022, - 1 anomalie (le produit apporté ne correspondait pas au certificat d'acceptation préalable) et 1 refus (bitume pris en masse) en 2021, - 3 anomalies (le produit apporté ne correspondait pas au certificat d'acceptation préalable) et 1 refus (point éclair du déchet à traité <10°C) en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Provenance géographique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007, article 6.1.1 partiel
Thème(s) : Autre, Zone de chalandise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets destinés à être traités sur le site proviendront majoritairement du Nord-Est de la France et éventuellement des pays limitrophes tels que le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne. L'exploitant est en mesure de justifier le respect de la prescription ci-dessus à tout moment. [...]
Constats : Sur l'extraction des déchets entrants du mois de septembre 2022, il n'a pas été constaté de déchets provenant d'une autre origine géographique que celles prévues à l'article précité. L'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas avoir traité de déchets ne provenant pas de la zone géographique précitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 1 à 5
Thème(s) : Autre, Registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. [Texte des articles 1 à 5 non reproduit]
Constats : L'inspection a constaté que le registre des déchets entrants était chronologique et qu'il disposait des informations suivantes : - la date de réception du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet entrant - le numéro de Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) - la quantité de déchets entrant en tonne - la raison sociale du producteur - le pays du producteur - la raison sociale du collecteur - le conditionnement (benne, citerne, etc.). Les éléments suivants ne sont pas dans le même fichier mais sont recensés dans le logiciel de facturation et dans "Trackdéchets" (utilisé par l'exploitant depuis le 1^{er} juillet 2022) : - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets - le numéro SIRET et adresse du producteur - le numéro SIRET et adresse du collecteur - le traitement (ou code traitement) opéré dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 8.9
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte contre l'incendie (moyens internes)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable... Tout incendie sera préférentiellement attaqué à la poudre ainsi aucune rétention supplémentaire pour eaux d'extinction n'est à prévoir. Le but sera de circonscrire tout début de foyer dans la zone de stockage de produits combustibles dans l'attente de l'arrivée des secours. Des sondes de température et des détecteurs de flammes seront implantés dans les secteurs à risques : leur localisation a été validée par le Service Départemental d'incendie et Secours de Moselle. Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu : - le plan des bâtiments avec notamment les différents dispositifs de lutte contre l'incendie : 28 extincteurs, lances à eau industrielles, systèmes d'appel de secours, portes incendies, etc. ; - le dernier Plan d'intervention du site, comprenant le dernier exercice incendie réalisé le 14 mai 2022 ; - le rapport de contrôle des moyens de lutte contre les incendies daté du 23 mai 2022 ; - le rapport de contrôle du système de détection incendie daté du 10 mai 2022. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 8.10 partiel
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte contre l'incendie (moyens externes)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie dans un premier temps devra isoler l'incendie puis le circonscrire. L'isolement du feu se fait par refroidissement des murs et lieux de stockage adjacents. Les équipes de secours y accéderont par des allées suffisamment larges. Des bornes d'incendie et points d'eau seront présents à proximité en nombre suffisant. Ces moyens de défense sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des essais de réception. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le site dispose de 2 systèmes d'appel de secours (téléphones dédiés) dans les bâtiments (atelier de traitement des graisses et atelier de traitement des huiles) en plus des téléphones mobiles professionnels mis à disposition des agents. Lors de la visite d'inspection, ces deux appareils fonctionnaient pour des appels en interne et vers l'extérieur. Des déclencheurs d'alarme incendie manuels, des détecteurs de fumées et des détecteurs H2S (dans les zones sensibles) sont répartis dans les différents bâtiments administratifs et ateliers. Le site dispose également de 2 bornes incendies réparties aux deux extrémités du bâtiment des ateliers. De plus, il y a une borne incendie située en limite de propriété sur la voie publique dont le contrôle a été réalisé par le SDIS en 2017. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réception des moyens de défense incendie en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le plan d'intervention et la fiche réflexe incendie ont bien été validés par le SDIS en date du 9 janvier 2019. Pour le procès-verbal de réception des essais de moyens de défense, l'exploitant a sollicité les services compétents le 14 octobre 2022, suite à la visite d'inspection.
Observations : Compte tenu des constats réalisés et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure dans l'immédiat. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs manquants sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007, article 8.10 partiel
Thème(s) : Autre, isolement du réseau de Collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention des eaux incendies du site sont les suivantes : - 360 m³ pour le bâtiment d'exploitation : - 240 m³ de bassin de rétention extérieure et 120 m³ de rétention du bâtiment en lui-même ; [...]
Constats : L'inspection a constaté le bon fonctionnement de la vanne permettant l'isolement des eaux du bassin de rétention en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 septembre 2007,, article 8.16 partiel
Thème(s) : Autre, Consignes de Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.
Constats : L'inspection a constaté l'affichage de la fiche réflexe en cas d'incendie dans les bureaux, le laboratoire/réception, les différents ateliers. L'inspection a interrogé un agent rencontré dans l'atelier sur les démarches en cas d'incendie : cet agent a bien restitué les consignes de la fiche réflexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet